

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} février 2015**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

09 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/001 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR », col. 4.

09 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/002 portant nomination d'un Directeur provincial au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM », col. 8.

09 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/003 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police Nationale Congolaise, col. 9.

09 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/004 portant nomination des Directeurs, des Directeurs adjoints et des coordonnateurs de service au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise, col. 12.

09 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/005 portant nomination d'un Directeur général adjoint des Ecoles et formations au sein de la Police Nationale Congolaise, col. 13.

09 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/006 portant nomination au sein des Ecoles de Police, col. 15.

25 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/007 portant nomination au sein du commandement des Régions militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 16.

25 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/008 portant nomination au sein du commandement des Régions militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 18.

25 janvier 2015 - Ordonnance n° 15/009 portant Nomination d'un Commandant de secteur opérationnel au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 19.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains et

Ministère des Finances

30 décembre 2014 - Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/JGS&DH/2014 et n°243/CAB/MIN/FINANCES/2014 déterminant la forme des statuts et le capital social de la société à responsabilité limitée, col. 21.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

26 décembre 2014 - Arrêté n° 213/CAB/MIN/JGS&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Basket Fun Asbl », col. 22.

Ministère des Affaires foncières

28 novembre 2014 - Note circulaire n°007/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2014, col. 24.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

RP. 4390 - Acte de notification d'un arrêt

- Monsieur Kapakala Kwete Raphael, col. 26.

RPP 993 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Kanza Makoka Joseph, col. 30.

RAP 2452 - Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Lumunga Mbikayo Valentin et crt., col. 30.

RPA. 2553 - Signification du jugement

- Madame Ngoy Kumwimba Dady et crt., col. 32.

RCE 3915 - Assignation à domicile inconnu en paiement et en dommages et intérêts

- Madame Mambasa Mambulu Justine, col. 37.

RCA 9485 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Mathias Bete, col. 39.

RC 27. 787 - Assignation en annulation de certificat d'enregistrement et de vente

- Monsieur Bosekota wa Lokilo et crts col. 40.

RC 109.841 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mwimbi Mangi Georgette et crts, col. 45.

RC 110.159 - Notification de date d'audience

- Madame Nurumbi Mponda Fifi, col. 46.

RC 27.923 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Kibonge Wedu et crts, col. 47.

RC 106.119/RH 52.486 - Signification d'un jugement par extrait avec commandement

- Madame Jamal Adel Al Saklaou et crt, col. 49.

RC 110.309 - Signification du jugement avant dire droit

- Madame Nurumbi Mponda et crts, col. 57.

R.H 23.220/Ord. n° 321/2014 du 26 juin 2014 - Commandement préalable à la saisie immobilière

- L'Asbl Eglise du Christ et Lumière du Saint-Esprit au Congo, col. 58.

RP 11.367/I - Citation directe

- Monsieur Louis Lubala et crts, col. 60.

RT 00538 - Notification de date d'audience par voie d'affichage

- La société Deutshe Post Beteiligungen Holding GMBH, col. 64.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Likasi

RAC. 1020 - Assignation en confirmation de vente et en déguerpissement

- Monsieur Ngongo Kanyama et crts, col. 65.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 15/001 du 09 janvier 2015 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu le Décret-loi n° 003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements, spécialement en ses articles 11, 16, 17 et 20 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 13/114 du 28 décembre 2013 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein de l'Agence Nationale de Renseignements, en sigle « ANR » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Directeurs aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

A. Directeurs centraux

I. Département de la Sécurité Intérieure

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 1. Première Direction | : Renseignements généraux |
| Directeur | Kolias Muzaza Albert |
| Premier Directeur adjoint | Kitoko Litombo Bernard |
| Deuxième Directeur adjoint | Muzinga Nkweto Davis |
| 2. Deuxième Direction | : Opérations et gestion Provinces |
| Directeur | Kabwa wa Kabwa Vincent |
| Premier Directeur adjoint | Likondo Edjokola Gilbert |
| Deuxième Directeur adjoint | Assani Acibya Josué |

3.	Troisième Direction	: Contre-espionnage et surveillance des frontières	Directeur Premier Directeur adjoint chargé du Personnel de la Sécurité Intérieure Deuxième Directeur adjoint chargé du personnel de la Sécurité Extérieure	Ariaka Asango Abisay Ngwama Bindele Robert
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Lukaku Kakesa Léon Kazadi wa Kazadi Léandre Gupa Masusu Godefroid		Wangwabo Mubenga Jean
4.	Quatrième Direction	: Etudes, Recherches et Documentation	2. Deuxième Direction	: Médicale
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Katuta Kapela Pascal Kempfine Minon Paul Gbandake Boyiko Félix	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Dr Kilowele Pande Edouard Dr Koy wa Lamothe Mme Nzene Egbunga Anne-Marie
5.	Cinquième Direction	: Identification des Nationaux	3. Troisième Direction	: Académie de Renseignement et de Sécurité
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Mme Akindoa Epolo Madeleine Nduw Kampeu Mpiana Mutwamulu	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Kudianana Ngangula Richard Manzia Lisanguabu Michel Kalunga Twite Jean-Claude
6.	Sixième Direction	: Technique	4. Quatrième Direction	: Centre des Télécommunications Internationales et Documentations
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Binene Kayeye Augustin Katambaie Tchomba Thimothée Binda Tumu	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Wakilongo Kangawe Jacques Ntungi Nsau André Mme Makuluka Lulolwa Nicole
7.	Septième Direction	: Investigations		
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Ikut Ikok Martin Kinoka Mulonzi Nyembo Muyumba Jean-Claude		
8.	Huitième Direction	: Gestion des Prévenus		
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Mabunda Kikwela Richard Kamalenge Lwamba Adrien Bayekula Nsisi Guy		

B. Directeurs provinciaux

1. Ville de Kinshasa

Directeur provincial (REDOC)	Kakudji Kazadi Raphaël
Directeur provincial Adjoint (REDOCA) chargé de la Tshangu	Tuzolana Siya Jim
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé du Mont-Amba	Mme Masanzi Takubusoga Joséphine
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de la Funa	Lt Kabulo Lubaba Dieudonné
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de la Lukunga	Zekpele Mondombe

2. Province de Bandundu

Directeur provincial (REDOC)	Kitambala Kayumba Léonard
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et enseignements	Nkieri Ntangamu Jean-Pierre
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Ngoie Mulemba Samson

3. Province du Bas-Congo

Directeur provincial (REDOC)	Lupoko Ngyemen Max
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et enseignements	Tshikut Kapend François
Directeur Provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Mme Mundi Mulenga Julie

II. Département de la Sécurité Extérieure

1.	Première Direction	: Opérations et Planification
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Kikweta Damasala Oscar Mme Fallu Selua Mwema Mpata John.
2.	Deuxième Direction	: Actions
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Mwamba Ngoy Bonaventure Kalume Alfani Kalonda Likpala
3.	Troisième Direction	: Recherches et Etudes
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Kalambay Mpoy Joseph Magolu Yalingili Madame Ilunga Mambo Virginie
4.	Quatrième Direction	: Technique
	Directeur Premier Directeur adjoint Deuxième Directeur adjoint	Nyomo Gbagbo Kyanga Safari Liyeye Ikeso

Département d'Appui

1.	Première Direction	: Services Généraux
----	--------------------	---------------------

4. Province de l'Equateur

Directeur provincial (REDOC)	Mpetembe Tshitoko Joseph
Directeur provincial adjoint (REDOCA)	Baraka Luyumu
Chargé des opérations et renseignements	
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Paluku Kamathe

5. Province du Kasai-Occidental

Directeur provincial (REDOC)	Mutalenu Mungwendie Dieudonné
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé des opérations et renseignements	Kombozi Monginda Jean-François
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Kamasono Mwanza Bertin

6. Province du Kasai-Oriental

Directeur provincial (REDOC)	Mweze Kirhembe Louis
Directeur provincial adjoint (REDOCA) Chargé des opérations et renseignements	Kyomba wa Kyomba Laurent
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Fikili Mambo Camille

7. Province du Katanga

Directeur provincial (REDOC)	Nzita Bamana Gaspard
Directeur provincial adjoint (REDOCA) Chargé des opérations et renseignements	Kasongo Tshikala Scoda
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Kanyembo Kafueku Jacques

8. Province du Maniema

Directeur provincial (REDOC)	Boketshu Lokiyo Roger
Directeur provincial adjoint (REDOCA) Chargé des opérations et renseignements	Muboma Dialopa Faustin
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Mme Kibuni Mokoli Gertrude

9. Province du Nord-Kivu

Directeur provincial (REDOC)	Tambidila Sita Bienvenu
Directeur provincial adjoint (REDOCA) Chargé des opérations et renseignements	Nsenga Basepa Wiba
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Ntange Bokole

10. Province Orientale

Directeur provincial (REDOC)	Banza wa Banza Monga Jean-Marc
Directeur provincial adjoint (REDOCA) Chargé des opérations et renseignements	Tanga Sakrine
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Maj Nkulu Kiluba Dédé Darius

11. Province du Sud-Kivu

Directeur provincial (REDOC)	Moleko Mumba Antoine
Directeur provincial adjoint (REDOCA) Chargé des opérations et renseignements	Capt Kyungu Kyata Guyslain
Directeur provincial adjoint (REDOCA) chargé de l'administration et de la logistique	Mme Mununu Kimbedika Régine

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 09 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/002 du 09 janvier 2015 portant nomination d'un Directeur provincial au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM »

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu le Décret-loi n° 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 16 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 13/060 du 12 juin 2013 portant nomination des Directeurs provinciaux et des Directeurs provinciaux adjoints au sein de la Direction Générale de Migration, en sigle « DGM » ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur provincial du Katanga, Monsieur MBENZA PIOTU Omer

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 09 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 15/003 du 09 janvier 2015 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi Organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la Loi Organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du personnel de carrière de la Police Nationale, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n°13/118 du 28 décembre 2013 portant nomination des Commissaires provinciaux et des Commissaires provinciaux adjoints de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

A. Commissariat provincial Kasai Occidental

Le Commissaire divisionnaire adjoint Vumilia Tendilonge Gilbert	Matricule : 1195000719343	Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur principal Kongolo Kambale Christian	Matricule : 1196300543995	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Le Commissaire supérieur principal Yembe Tuba Bob'oto Damien Bob	Matricule : 1196105820135	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur A'ba Van Ang Francois Xavier	Matricule : 1196000317073	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et gestion

B. Commissariat provincial Kasai Oriental

Le Commissaire supérieur principal Tshinyama Itambo Dodo	Matricule : 1197200178478	Commissaire Provincial Adjoint chargé de la Police Administrative
--	---------------------------	---

C. Commissariat provincial Katanga

Le Commissaire divisionnaire adjoint Galenga Makongo Jean Bosco	Matricule : 1195903646671	Commissaire Provincial
---	---------------------------	------------------------

Le Commissaire supérieur principal Kyungu Banza Paulin	Matricule : 1196703916677	Commissaire provincial Adjoint chargé de la Police administrative
Le Commissaire supérieur principal Bahundua Benanga Adolphe	Matricule : 1196005028748	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur Mukuna Ntumba Eddy Leonard	Matricule : 1196301683242	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et gestion

D. Commissariat provincial Maniema

Le Commissaire Divisionnaire Adjoint Bazenge Batunuabi Jean-Bernard	Matricule : 1196110211912	Commissaire provincial
Le Commissaire supérieur Principal Katunda Lokenye Sébastien	Matricule : 1196408884208	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
Le Commissaire supérieur Bariendera Bwandu Evariste	Matricule : 1196002290318	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
Le Commissaire supérieur A'ochi Sango Lumona Augustin	Matricule : 1196300354948	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police d'appui et gestion

E. Commissariat provincial Nord-Kivu

Le Commissaire supérieur Principal Kasongo Ngoy Van	Matricule : 1197200577188	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police administrative
---	------------------------------	---

F. Commissariat provincial Province Orientale

Le Commissaire supérieur principal Caumba Fidèle	Matricule : 14183/A	Commissaire provincial adjoint chargé de la Police judiciaire
--	------------------------	---

G. Commissariat Provincial Sud-Kivu

Le Commissaire divisionnaire adjoint Kanakange Kapela Jonas	Matricule : 1195803777390	Commissaire provincial
---	------------------------------	------------------------

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 09 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 15/004 du 09 janvier 2015 portant nomination des Directeurs, des Directeurs adjoints et des coordonnateurs de service au sein du Commissariat général de la Police Nationale Congolaise

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi Organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 38, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu la Loi Organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du personnel de carrière de la Police Nationale, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 13/120 du 28 décembre 2013 portant nomination des Directeurs et des Directeurs adjoints au sein du Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

A. Direction de Police Technique et Scientifique

Le Commissaire Supérieur Matricule : 1196603978385 Directeur
Mapela Mviniama Ruffin Mat

B. Direction de la lutte contre la criminalité

Le Commissaire Matricule : 1196808317070 Directeur
divisionnaire adjoint Bideko
Murhabazi Juvenal

C. Direction des stupéfiants

Le Commissaire supérieur Matricule : 1196705703295 Directeur
principal Ilunga Kilonde
Félicien

D. Service de la sécurisation des élections

Monsieur Odimula Isidore Coordonnateur
Ekindaloki

Le Commissaire supérieur Matricule : Coordonnateur
principal Kunda Matanda Jean 1196003463816 adjoint

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Vice-premier ministre, Ministre de l'Intérieur et
Sécurité est chargé de l'exécution de la présente
Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa
signature.

Fait à Lubumbashi, le 09 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier ministre

**Ordonnance n° 15/005 du 09 janvier 2015
portant nomination d'un Directeur général adjoint
des Ecoles et formations au sein de la Police
Nationale Congolaise**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°
11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains
articles de la Constitution de la République
Démocratique du Congo du 18 février 2006,
spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011
portant organisation et fonctionnement de la Police
Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 44 et
46 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012
portant organisation, composition, attributions et
fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense,
spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut
du personnel de carrière de la Police Nationale,
spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/106 du 27 octobre 2011
instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein
de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n°13/119 du 28 décembre 2013
portant nomination d'un Directeur général et des
Directeurs généraux adjoints des Ecoles et formations au
sein de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur général adjoint chargé des
Formations,

Le Commissaire divisionnaire adjoint Bandombele
Yenga Risasi Gabriel, Matricule : 1194902316883

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures
contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et
Sécurité est chargé de l'exécution de la présente
Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa
signature.

Fait à Lubumbashi, le 09 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier ministre

**Ordonnance n° 15/006 du 09 janvier 2015
portant nomination au sein des Ecoles de Police**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du personnel de carrière de la Police Nationale, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/106 du 27 octobre 2011 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n° 13/121 du 28 décembre 2013 portant nomination au sein de la Direction Générale des Ecoles et Formation, de l'Académie de Police et des Ecoles de Police ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Ecole de Police de Kasapa

Le Commissaire divisionnaire adjoint Nyembo Ngalusha Placide	Matricule : 11696/A	Commandant
--	---------------------	------------

2. Ecole de Police de Kapalata

Le Commissaire divisionnaire adjoint Limengo Jolly Djuabia	Matricule : 1196007142641	Commandant
--	---------------------------	------------

Le Commissaire supérieur Kitumaini Asumani Dieudonné	Matricule : 1196100398037	Commandant second
--	---------------------------	-------------------

3. Ecole de Police de Mugunga

Le Commissaire supérieur Kekambezi Byeka Freddy	Matricule : 1195904370434	Commandant
---	---------------------------	------------

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 09 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier ministre

**Ordonnance n° 15/007 du 25 janvier 2015
portant nomination au sein du commandement des
Regions militaires des Forces Armées de la
République Démocratique du Congo**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9 et 97 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/064 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de la Région Militaire, spécialement en ses articles 7 et 8 ;

Revu l'Ordonnance n° 14/045 du 18 septembre 2014 portant nomination au sein du Commandement des Régions Militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions ci-dessous, au sein du Commandement des Régions militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, les Officiers Généraux dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent :

- Trente-deuxième Région militaire
Général de Brigade Kasikila Isanda Noël
Matricule 1-52-70-10775-12
Commandant adjoint de Région militaire, chargé de l'administration et de la logistique
- Trente-troisième Région militaire
Général de Brigade Molondo Lompondo Jean-Pierre
Matricule 1-53-86-02524-67
Commandant adjoint de Région militaire, chargé des Opérations et du Renseignement

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date du 18 septembre 2014.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 15/008 du 25 janvier 2015 portant nomination au sein du commandement des Régions militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9 et 97 ;

Vu la Loi organique n° 12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/064 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de la Région militaire, spécialement en ses articles 7 et 8 ;

Revu l'Ordonnance n° 14/045 du 18 septembre 2014 portant nomination au sein du Commandement des Régions militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés aux fonctions ci-dessous, au sein du Commandement des Régions militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, les Officiers généraux dont les noms, post-noms, prénoms et matricules suivent :

- Vingt et unième Région militaire
Général de Brigade Lombe Bangwangu Emmanuel
Matricule 1-56-77-06069-87
Commandant de Région militaire

- Trente et unième Région militaire
Général de Brigade Mabondani Shora Michel
Matricule 1-60-79-40842-69
Commandant adjoint de Région militaire, chargé de l'administration et de la logistique
- Trente-quatrième Région militaire
Général de Brigade Sikabwe Fall
Matricule 1-66-91-54556-90
Commandant de Région militaire

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 15/009 du 25 janvier 2015 portant Nomination d'un Commandant de secteur opérationnel au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9 et 97 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B2 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/037 du 16 septembre 2014 portant création et organisation des secteurs opérationnels au sein des zones de défense, spécialement en son article 4 ;

Revu l'Ordonnance n° 14/057 du 18 septembre 2014 portant nomination des Commandants et des Commandants seconds des secteurs opérationnels au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Commandant du secteur opérationnel du Nord-Kivu (Opération Sukola II Nord-Kivu), le Général de Brigade Mandevu Bruno, Matricule 1-74-97-06069-87.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance ;

Article 3

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO Mapon
Premier ministre

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains et
Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/JGS&DH/2014 et n°243/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social de la société à responsabilité limitée

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 16 février 2006, spécialement en ses articles 93;

Vu la Loi n°10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droits des Affaires en Afrique ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'améliorer le climat des affaires en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

ARRETENT**Article 1**

Les statuts de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Article 2

Le capital social de la Société à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle est librement fixé par les associés en tenant compte de l'objet social de la société.

Article 3

Les fonds provenant de la libération de parts sociales peuvent être logés dans un compte bancaire ouvert par les associés ou leur(s) mandataire(s) dans un établissement de crédit ou dans une institution de micro finances dûment agréée.

Le bordereau de versement dûment acquitté par l'établissement de crédit ou l'institution de micro-finances vaut preuve de la libération et de dépôt desdits fonds.

Article 4

Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Alexis Thambwe Mwamba

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Henri Yav Mulang

Ministre des Finances

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté n° 213/CAB/MIN/JGS&DH/2014 du 26 décembre 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Basket Fund Asbl ».

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1^{er} décembre 2014, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Basket Fund Asbl » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Basket Fund Asbl » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 605, 6^e étage, Futur tower, 3642, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objets :

- L'élaboration, la recherche des financements (et partenariats) ainsi que le suivi de l'exécution des projets de développement des localités des zones minières ;
- L'appui à l'éducation, l'instruction et la santé des populations des villes, cités et villages situés dans les provinces minières ;
- La gestion des infrastructures réalisées à la suite de l'exécution de projets pour en garantir la continuité pour les générations futures de ces localités.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} décembre 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Jean Mbuyu L. : Administrateur délégué ;
2. Bibiche Ilunga : Chargé des finances ;
3. Médard Palankoy : Chargé des relations publiques

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

La Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 2014

Alexis Tambwe Mwamba

Ministère des Affaires foncières

Note circulaire n°007/CAB/MIN/AFF.FONC/2014

A l'attention des :

- Conservateurs des titres immobiliers (Tous)
- Chefs de division du cadastre (Tous)

Concerne : traitement des dossiers de mutation des titres de propriété des immeubles.

I. Forme d'acquisition

1.1.Mutation

La mutation est l'acquisition d'un bien immobilier couvert par un titre de propriété en vertu d'un contrat d'aliénation (acte de vente, acte de donation, acte de cession ...).

II. Composition du dossier

La composition du dossier de mutation d'un immeuble à caractère commercial doit contenir les éléments suivants :

1. Lettre de demande de mutation adressée au Conservateur des titres immobiliers ;
2. Original du certificat d'enregistrement du vendeur ;
3. Trois copies originales de l'acte de vente plus les actes notariés, selon le cas ;
4. Eventuellement l'original de la procuration légalisée ;
5. Photocopie des pièces d'identité ;
6. Copie certifiée conformément au jugement définitif selon le cas ;
7. Original du certificat de non appel selon le cas ;
8. Original du certificat de non opposition selon le cas

III. Procédure

1. Ouverture du dossier au bureau d'enregistrement et notariat :

L'ouverture du dossier par le chef de bureau d'enregistrement et la signature de l'ordre de mission par le chef de division du cadastre, dépêchant un expert immobilier sur terrain, en vue de l'évaluation de la propriété, se feront en un jour et cela, de façon simultanée, dans le cas des immeubles situés à proximité de la circonscription foncière, et en quatre jours, pour les immeuble éloignés.

2. Signature des croquis : la signature des croquis par le chef de division du cadastre et des autres documents connexes se fera après descente sur terrain de l'expert immobilier, suivant l'avis de chefs de bureau fiscal et documentation et cela, pendant trois jours.

3. Signature de la note des frais et délivrances de la note de perception : pendant que le Chef de bureau du cadastre fiscal traite le dossier, au vu du certificat d'expertise et évaluation immobilière d'un expert immobilier assermenté et envoie une copie au bureau de taxation pour la préparation de la note des frais à transmettre au Conservateur des titres immobiliers pour signature, et la note de perception pour délivrance par le service attitré ; deux jours suffisent pour cette étape. Dans le cas où l'expertise immobilière est faite par un expert immobilier assermenté indépendant, la contre-expertise sera faite par un expert immobilier assermenté de l'administration. En cas de différence de valeur vénale, celle trouvée par l'expert immobilier de l'administration sera prise en compte. Cette étape prendra quatre jours.
4. Paiement et apurement : le paiement à la banque se déroulera en un jour et l'apurement par le comptable public principal s'effectuera en un jour également, soit deux jours.
5. Délivrance et signature du certificat d'enregistrement : pendant que se déroule l'opération de paiement et apurement, le bureau d'enregistrement prépare déjà le certificat à délivrer et le soumet au Conservateur des titres immobiliers pour signature. Cette étape peut prendre quatre jours au total.

Par conséquent :

- Tout dossier de mutation d'un immeuble situé à proximité des bureaux de la circonscription foncière ne peut dépasser 15 jours dans l'administration foncière pour son traitement ;
- Tout dossier de mutation d'un immeuble éloigné des bureaux de la circonscription foncière ne peut dépasser 21 jours dans l'administration foncière pour son traitement.

IV. Perception des frais

La perception des frais ne peut se faire que dans le strict respect des termes de :

- L'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n°854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;
- L'article 4 du Décret du 20 juin 1960 relatif au mesurage des terres ;
- L'Ordonnance n°79-112 du 09 mai 1979 portant sur le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement ;
- La note circulaire n°0002 du 22 janvier 2010 relative à la perception des frais techniques dans les

circonscriptions des Affaires Foncières à travers la République.

V. Constitution d'une équipe d'évaluation

En vue de permettre un suivi harmonieux des dispositions ci-avant, il est désormais mis en place, dans chaque circonscription foncière, une équipe d'évaluation, sous la supervision du Conservateur des titres immobiliers.

Cette équipe sera composée de :

- Le Chef de bureau du cadastre fiscal
- Le Chef de bureau taxation et recouvrement
- Le Chef de bureau d'enregistrement

Cette équipe aura pour mission :

- De s'assurer du respect des procédures dans l'application des présentes dispositions en matière de mutation ;
- D'identifier toutes les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure sus-évoquée ;
- De faire des propositions des solutions à prendre, en vue de remédier aux difficultés rencontrées ;
- De faire rapport au conservateur

La présente note circulaire est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2014

Prof. Mbwinga Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un arrêt

RP. 4390

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Ugen Mogo Joseph, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bunia ;

Ai notifié à :

Monsieur Kapakala Kwete Raphael, résidant à Bunia,

L'arrêt rendu le 13 août 2014 par la Cour Suprême de justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro : RP 4390 en cause Monsieur Kapakala Kwete Raphaël contre MP et Elpida Tsanou et consorts,

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt susdit ;

Etant à : Son domicile ne l'ayant pas trouvé, ni parent

Et y parlant à : Son épouse la nommée Patience majeure d'âge ainsi déclarée ;

Dont acte

Cout FC

L'Huissier.

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire faisant office de la Cour de cassation, siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 13 août 2014 ;

En cause : Monsieur Kapakala Kwete Raphaël, résidant à Bunia ;

Demandeur en cassation

Contre :

1. Ministère public, représenté par le Procureur général de la République dont le cabinet est situé dans l'immeuble de l'INSS sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Elpida Tsanou, Dimitri Tsanou,
3. Monsieur Nicolaos Georgios Tsanou, tous résidant à vrilissia n° 10 avenue Axiou, Athènes 15235, Grèce, ayant élu domicile au cabinet de Maître Wasenda Nsongo, Avocat à la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe ;

Défendeurs en cassation

La Cour d'appel de Kisangani rendit le 13 février 2014 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties l'arrêt sous RPA 2180 dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi :

La Cour, section judiciaire, statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Dit recevable mais non fondée l'exception d'irrecevabilité de l'appel du cité Kapakala soulevée par les parties civiles ;
- Dit recevable mais non fondé l'appel de Kapakala Kwete ;
- Dit recevable et fondé l'appel du Ministère public ;
- En conséquence, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a condamné le cité Kapakala Kwete à deux mois de servitude pénale principale et en paiement de 1.500.000 FC à titre des dommages et intérêts au profit des parties civiles Elpida et consorts ;

- Faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le prévenu Kapakala Kwete à cinq mois de servitude pénale principale ;
- Statuant sur les intérêts civils, condamne ce prévenu au paiement de l'équivalent en Franc congolais de 6000\$ US (six mille Dollars américains) au profit des parties civiles Elpida Tsanou, Dimitri Tsanou et Nicolaos Georgios Tsanou, copropriétaires de la parcelle SR 216, superficie 81 ares 74 ca 80% du territoire d'Irumu, cité de de Bunia au quartier Bankoko en face de l'aéroport de Bunia ;
- Laisse les frais d'instance calculés à la somme deFC à charge des parties civiles Elpida et consorts à raison de 1/3 et 2/3 à charge du prévenu appelant Kapakala ;

Par déclaration faite et actée le 15 février 2014 au greffe de la juridiction précitée, Maître Mulolua Lumbaya, Avocat au Barreau de Kisangani et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 14 février 2014 par Monsieur Kapakala Kwete, forma le pourvoi en cassation contre l'arrêt qu'il ne confirma pas, conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 4 de la Loi organique n° 13/ 010 relative à la procédure devant la Cour de cassation ;

Par son ordonnance datée du 16 juin 2014, le Premier président de cette Cour, fixe la cause à l'audience publique du 04 août 2014 ;

Par exploits datés des 21, 26 et 27 juin 2014 des Huissiers Mbumba Jackson et Anne Flore Batangu respectivement du Tribunal de Grande Instance de Bunia et de la Cour Suprême de justice, notification à comparaître à l'audience publique du 04 août 2014 fut donnée au demandeur Kapakala Kwete Raphael, au Procureur général de la République ainsi qu'aux défendeurs dames Elpida Tsanou, Dimitri Tsanou et Monsieur Nicolaos Tsanou ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 août 2014, le demandeur ne comparut pas, ni personne en son nom bien que régulièrement notifié de la date d'audience, tandis que les défendeurs comparurent représentés par leur conseil, Maître Kalala Mwena Mpala, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole à :

- Maître Kalala Mwena Mpala, qui ayant la parole, déclara qu'il plaise à la Cour de déclarer le pourvoi irrecevable ;
- Le Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mokola, qui, dans son avis verbal déclara « qu'il plaise à la Cour de faire application de l'article 7 de la procédure devant la Cour de cassation en décrétant l'irrecevabilité du pourvoi formé par le demandeur » ;

Sur ce, la Cour clôtura les débats, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 13 août 2014, à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Aux termes de sa déclaration actée au greffe de la Cour d'appel de Kisangani, le 15 février 2014, Monsieur Kapakala, demandeur en cassation, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt contradictoire RPA 2180 du 13 février 2014 par lequel la susdite juridiction a condamné le demandeur à cinq mois de servitude pénale principale et au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 6.000 \$US à titre de dommages et intérêts.

La Cour Suprême de Justice constate que ce pourvoi n'a pas été confirmé par une requête déposée à son greffe dans le délai prescrit par l'article 31 alinéa 4 de la Loi organique n°13/010 du 09 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation.

Elle le dira en conséquence irrecevable.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant comme Cour de cassation ;

Le Ministère public entendu ;

- Déclare le pourvoi irrecevable ;
- Condamne le demandeur aux frais d'instance.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 août 2014 à laquelle ont siégé les Magistrat Tuka Ika, président, Masani Matshi, Ibanda Dudu, Kapamvule et Mukendi, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Matiabu Misa et l'assistance de Monsieur Manzenza Nosa, Greffier du siège

Les Conseillers	Président
Masani Matshi	Tuka Ika,
Ibanda Dudu	
Kapamvule	
Mukendi,	
Le Greffier	
Manzenza Nosa	

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP 993

L'an deux mille quinze, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de justice ;

Je soussigné, Madame Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Nkanza Makoka Joseph, respectivement à l'époque des faits, président de chambre à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, actuellement sans affectation et n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo.

Que la cause enrôlée sous le n° RPP. 993

En cause : Ipekwo Ndjovu Vincent,

Contre : Mag. Nkanza Makoka Joseph et consorts, sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 24 avril 2015 à 9 heures 30' du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de la notification au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier.

Signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

RPA 2452

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Basile Oripale, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Lumunga Mbikayo Valentin, résidant au n°21, de l'avenue Ikuku, quartier Righini dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur Mukamu Valentin, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au second degré, à son

audience publique du 13 novembre 2014 en cause entre parties, sous RPA. 2452 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Le Ministère public entendu ;

- Rouvre d'office les débats dans cette cause pour le motif supra ;
- Renvoie en prosécution la cause en son audience publique du 05 mars 2015 ;
- Enjoint au greffier de signifier la présente décision aux parties ;

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties à comparaître par devant le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 05 mars 2015 dès 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laissé au premier signifié copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : FC l'Huissier

Signification du jugement

RPA 2553

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné Mbili Lwakama Thom's

Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification du jugement à :

1. Madame Ngoy Kumwimba Dady
2. Monsieur Ntembo Nawiji

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du.....sous le n° RPA 2553

En cause : Ministère public et Partie civile, Madame Ngoy Kumwimba et Monsieur Ntembo Naweji

Contre :

1. Madame Rita Vendone
2. Monsieur Numbi Kilambo

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement sus vanté ;

Pour le premier :

Etant à : Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût FC L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière répressive au second degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du 9 octobre 2014 ;

En cause :

Ministère public et Partie civile Madame Ngoy Kumwimba Dady, majeur d'âge, et de Monsieur Ntembo Naweji, mineur d'âge, ici représenté par la première requérante en sa qualité de mère, résidant tous à Kinshasa, au n° 10 de l'avenue Nyembo, quartier Socimat, dans la Commune de la Gombe ;

Citante

Contre :

1. Madame Rita Vendone, résidant à Kinshasa, à la cité du Fleuve dans la Commune de Limete ;

2. Monsieur Numbi Kilambo, résidant à Kinshasa, au camp Kabila, Bloc 3, 15 dans la Commune de Lemba ;

Cités

Vu la procédure suivie à charge des cités requérisés pour :

Attendu que les cités ci-haut qualifiés se sont rendus coupables des faits suivants :

1. Avoir comme co-auteurs, à Kinshasa, Ville province, dans les circonstances de temps et des lieux connus, période non encore couverte par la prescription, soit le 29 novembre 2013, sans titre ni droit, posé des actes de rétention des passeports des requérisés au fallacieux motif de leur obtenir des visas auprès de l'Ambassade de l'Italie. En effet le second cité a remis à la première citée les deux passeports des requérisés faits prévus et punis par l'Ordonnance n° 21/84 du 14 février 1959 ;

Attendu que les deux cités ci-haut qualifiés se sont rendu coupables des faits suivants :

2. Avoir à Kinshasa Ville-province, dans les circonstances de temps et des lieux connus, période non encore couverte par la prescription, soit le 29 novembre 2013, avoir reçu des requérisés après maintes insistances assises sur les allégations mensongères, la somme de 8.000\$ US au fallacieux motif de leur obtenir des visas de l'Ambassade de l'Italie, le second cité ayant servi d'intermédiaire pour la remise du montant à la première citée, fait prévu et puni par l'article 98 du Code pénal congolais, livre II ;

Attendu que le comportement des cités cause préjudice matériel et moral aux requérisés ;

Que donc, le Tribunal dira établies en fait et en droit les infractions susmentionnées et condamnera les cités aux peines prévues par la loi ;

Qu'il lui plaira d'ordonner aux cités de remettre les passeports des requérisés ;

Qu'il lui plaira d'allouer à chaque requérisé la somme de 500.000 USD à titre de dommages-intérêts que devront leur payer les cités à condamner in solidum ;

Par ces motifs,

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- De dire établies en fait et en droit les infractions ci-haut mentionnées ;
- D'ordonner aux cités la remise des passeports des requérisés ;
- De condamner le premier cité aux peines et amendes prévues par la loi ;
- De condamner les cités in solidum à payer à chaque requérisé la somme de 500.000 USD à titre de

dommage-intérêts pour réparation des préjudices moral et matériel ;

- De mettre les frais de justice à charge des cités ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de paix/Lemba en date du 27 mars 2014 sous RP. 20.050/ I dont ci-après le dispositif :

De commun accord de toutes les parties, le tribunal renvoie la cause à l'audience publique du 10 avril 2014 pour plaidoirie ;

Vu l'appel interjeté contre ledit jugement par Madame Ngoy Kumwimba Dady en date du 29 avril 2014 suivant déclarations faites et actée au Greffe du Tribunal de paix/Lemba ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 29 mai 2014 suivant ordonnance datée du 02 mai 2014 de Monsieur le Président du Tribunal de céans ;

Vu les notifications d'appel et citation à comparaître et notification date d'audience donnée la citante et cités suivant les exploits datés des 02 et 31 mai 2014 des Huissiers Basile Oripale et Monsieur ... Kuntwala des Tribunaux de Grande Instance/Kalamu et Matete à comparaître devant le Tribunal de céans à son audience publique du 15 mai 2014 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la citante ne comparut ni personne pour elle, la première citée comparut par Maître Miema tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe ; Le deuxième cité ne comparut pas ni personne pour lui ;

Vu les remises successives des 29 mai ; et 04 septembre 2014 ;

Vu l'appel à cette dernière audience à laquelle la citante ne comparut pas ni personne pour elle, tandis que la première citée comparut représentée par Maître Jean Paul Lofembo conjointement avec Maître Tshipeta ; Maître Gaston Bakadjika, Maître Gabriel Mwembo et Maître Miema Miema, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, le deuxième cité ne comparut pas ni personne pour lui ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le Ministère public représenté par Monsieur Muyumba, Substitut du Procureur de la République en ses réquisitions et conclusions verbales tendant à ce qu'il plaise au tribunal de retenir les défauts à l'égard de la citante (appelante) et deuxième cité, en déclarant l'action irrecevable pour défaut de consignation pour défaut d'intérêt, en déclarant l'appel irrecevable ;

Ouï, la première citée par ses conseils respectifs dont ci-après de la note de plaidoirie ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

1. Quant à la forme
 - a. Déclarer le présent appel irrecevable pour défaut de consignation des frais ;
 - b. Déclarer le présent appel irrecevable pour forclusion des délais ;
2. Quant au fond
 - a. Déclarer le présent appel non fondé au motif qu'il est interjeté contre un jugement préparatoire ;
 - b. Déclarer le présent appel non fondé au motif que l'appelante n'a pas démontré le mal jugé de la décision du 27 mars 2014 ;

Mettre la masse des frais d'instance à charge de l'appelante ;

Et ce sera justice.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 09 octobre 2014 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Par déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, Madame Dady Ngoy Kumwimba, le 29 avril 2014, a relevé appel du jugement contradictoire rendu le 23 mars 2014 par le tribunal précité, dans la cause Ministère public et la Partie civile Dame Dady Kumwimba contre les prévenus Madame Rita Vendome et Numbi Kilambo sous le RP. 20.050/I au motif qu'il y a mal jugé ;

Le dispositif du jugement est ainsi conçu ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, statuant contradictoirement à l'égard des prévenus Madame Rita Vendome et Numbi Kilambo et à l'égard de la partie civile Dame Dady Kumwimba ;

- Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Le Ministère public entendu ;
- Ordonne la remise contradictoirement à l'égard de la partie citante et à l'égard de la partie citée Rita Vendome ;
- Reserve les frais ;

A l'audience publique du 04 septembre 2014 à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, la partie citante (appelante) ne comparut pas ni personne pour elle, tandis que la première citée (intimée) comparait représentée par ses conseils Maîtres Jean

Lopembo plaidant conjointement avec Maîtres Mwembo, Bakajika, Miema-Miema, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, le deuxième cité (intimé) ne comparait pas ni personne pour lui ;

La procédure suivie a été régulière et le défaut a été retenu à l'égard de la citante (appelante) et à l'égard du deuxième cité (intimé) ;

Il résulte des pièces du dossier auxquelles le tribunal peut faire égard, que, à l'audience publique du 27 mars 2014 devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, dans la cause opposant le Ministère public et la partie citante Ngoy Kumwimba Dady contre les prévenus (cités) Madame Rita Vendome et Monsieur Numbi Kilambo cause enrôlée sous le RP. 20.050/I, contre sa décision prise sur le banc à la date sus évoquée ordonnant la remise contradictoire, la citante (appelante) a relevé appel en date du 29 avril 2014, au motif qu'il y a mal jugé ;

In limine litis l'intimée (première citée) a soulevé trois moyens d'irrecevabilité de l'appel interjeté par l'appelante (citante) ;

Le premier tiré du défaut de consignation des frais, le second tiré de forclusion du délai et le troisième tiré de la mauvaise direction ;

Le Ministère public a épousé la position de la première citée (intimée Rita Vendome) et a sollicité du Tribunal de dire irrecevable l'appel interjeté par l'appelante ;

Le tribunal, rencontrant le premier moyen se rapportant aux défauts de consignation des frais dira qu'il est mal fondé pour la première citée (intimée) d'invoquer ce moyen en ce que, contrairement à ses allégations, il existe au dossier une note de perception du 02 juin 2014 qui prouve que l'appelante a consigné les frais ;

Sur ce moyen, le tribunal le recevra et le dira non fondé, le rejettera ;

Sans qu'il ne soit besoin d'analyser tous les deux moyens restants, et examinant le moyen de forclusion, le tribunal le dira fondé ;

En effet, l'article 97 du Code de procédure pénale dispose que sauf en ce qui concerne le Ministère public, l'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement en sa signification, selon qu'il est contradictoire ou par défaut ;

Dans le cas sous étude, l'acte d'appel gisant au dossier a été interjeté en date du 29 avril 2014, or, la décision dont appel, prise contradictoirement sur le banc daté du 27 mars 2014 c'est-à-dire 32 jours plus tard donc, il y a tardiveté ;

Pour cette raison, le tribunal dira irrecevable cet appel pour forclusion, ce moyen examiné étant fondé, le

tribunal considère superfétatoire l'examen du dernier moyen ;

Les frais seront délaissés à charge de l'appelante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 96 et suivant ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la première citée (intimée) et par défaut à l'égard de la citante (appelante) et à l'égard du deuxième cité (intimé) ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par l'appelant (citante) pour forclusion des délais ;

Lui délaisse les frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 09 octobre 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Tenga-Tunda, Président de chambre, Jean-Felix Nselele Mukenge et Plantagenet Ilunga, Juges en présence de Lukula Ngombe, Officier du Ministère public et l'assistance de Thomas Mbili, Greffier du siège.

Le Greffier,

Thomas Mbili

Les juges,

1. Jean Felix Nselele Mukenge

2. Plantagenet Ilunga

Président de chambre,

Tenga Tunda

Assignation à domicile inconnu en paiement et en dommages et intérêts

RCE 3915

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour du mois de décembre à 12h 50 ;

A la requête de :

La Procrédit Bank Congo, société anonyme avec Conseil d'administration, PCB SA, en sigle, au capital social de 16.000.000 USD, ayant son siège social au n°04b, avenue des Aviateurs, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-3329 de la Ville de Kinshasa et à l'identification nationale sous le n°01-610-N44216E, poursuites et diligences de

Monsieur André Radloff, son Directeur général, à ce dûment habilité par l'article 24 des statuts, ayant pour conseils Maître Jean Marcel Ilunga Katamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et Maître Patrick Mumbumba Ndala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant respectivement au n°728 de l'avenue Tabu Ley (ex Tombalbaye), immeuble Nzolatima (Laël vision), 3^e niveau, appartement n°07, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa et au n°24, avenue de l'Equateur, derrière la BCDC, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Nazia Lebola, Greffier/Huissier de résidence près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Mambasa Mambulu Justine, n'ayant pas de domicile connu dans ni hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, y séant au premier degré en matière commerciale, au local de ses audiences, sis au n°3, avenue Mbuji-Mayi, dans l'enceinte du service de documentation du Ministère de la Justice, Commune de la Gombe, à son audience publique du 27 janvier 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est une institution financière, ayant notamment comme activités l'octroi des crédits aux petites et moyennes entreprises ;

Que c'est dans le cadre de ses activités commerciales que ma requérante a consenti en date du 28 juin 2013, un prêt pour une somme au principal de 21.000 \$US à Madame Mambasa Mambulu Justine avec un taux d'intérêts de 3% par mois, calculé sur le principal restant dû, le nombre de jours par mois étant fixé invariablement à 30 jours ;

Que la durée de ce prêt a été clairement définie dans un plan de paiement avec obligation de verser un acompte avec intérêt chaque mois ;

Attendu que Madame Mambasa Mambulu Justine a violé le plan de paiement auquel elle avait librement adhéré et accuse au 12 novembre 2014 un retard de paiement de l'ordre de 28.890, 79 \$USD ;

Qu'elle n'a payé ni offert de payer la précitée somme ;

Que toutes les démarches amiables et courtoises entreprises par la requérante ont coulé sur le marbre froid de la résistance de Madame Mambasa Mambulu Justine, obérant ainsi la qualité du portefeuille crédit de ma requérante ;

Attendu que ces faits contraires aux articles 33 et suivants du Code civil congolais livre III et aux dispositions contractuelles avenues entre ma requérante

et l'assignée ont causé un grand préjudice à ma requérante et qu'il faille que l'assignée répare ce préjudice sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

Qu'il ordonnera l'exécution provisoire nonobstant recours du jugement à intervenir car il ya promesse reconnue ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation formelle de leur pertinence ;

L'assignée,

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre condamner à payer à titre principal le montant de 28.890, 79 \$US ;

S'entendre condamner aux dommages et intérêts équivalent en Francs congolais de 100.000\$ US (cent mille Dollars américains) ;

Dire exécutoire nonobstant tout recours le jugement à intervenir car il ya promesse reconnue ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni encore moins à l'étranger, j'ai, moi, Huissier (Greffier) susnommé et soussigné laissé copie de mon présent exploit, ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai, dont une copie est affichée à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	le Greffier/L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 9485

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Motata Ngbando, résidant à Kinshasa sur l'avenue Abi Suba n°18, quartier Mpasa dans la Commune de la N'sele ;

Je soussigné Clément Kadima, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Matete ;

Ai notifié à :

Monsieur Mathias Bete, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Motata Ngbando, suivant déclaration fait au greffe de la Cour de céans le 29 septembre 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 08 mars 2010 sous le RC 23.388 entre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant le Cour d'appel de Kinshasa/Matete, au local ordinaire de se audiences, sis palais de justice 4^e rue Limete/résidentiel, à son audience publique du 02 avril 2015 à 09 heures du matin ;

Pour

Sous réserves généralement quelconque ;

Sans préjudice à tous autres droits et actions ;

- S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte	Coût : FC	l'Huissier

Assignation en annulation de certificat d'enregistrement et de vente

RC 27. 787

TGI / Matete

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Nationale d'Assurances, en abrégé « SONAS » immatriculée sous NRC 95,067/Gombe et Id. Société régie par l'Ordonnance n° 66- 622 du 23 novembre 1966 portant création de la Société Nationale d'Assurances, l'Ordonnance 78-194 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise publique dénommée « Société Nationale d'Assurances » en application générale applicable aux entreprises publiques, transformée en société commerciale par l'article 4 n° 08/ 0072008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques au Journal officiel de la République Démocratique du Congo 49^e année, numéro spécial du 12 juillet 2008, au vu de ses nouveaux statuts publié au Journal officiel au numéro spécial du 29 décembre 2010 et ses actes postérieurs en application de ses statuts, en application du Décret n°09/11 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics publié au Journal officiel de la République 50^e année, numéro spécial du 30 avril 2009, l'Ordonnance n° 68-

028 en date du 20 janvier 1968 portant statuts de la Société Nationale d'Assurances publiée au Journal officiel, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n°78-194 du 05 mai 1978 et la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables dont le siège social est établi sur 6664, croisement du Boulevard du 30 juin et avenue Bandundu, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, Ville de ce nom ;

En poursuite et diligence de son administrateur déléguée (Administrateur-Directeur général a.i) en la personne de Madame Carole Agito Amela ayant pour Conseil Maître Iyemopo Mpeti Ilanga Pascal, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete dont le cabinet est situé, au n° 3 avenue du Commerce, immeuble Galerie du Grand Marché, local n°2/B, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Tshimbalanga Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation :

1. Monsieur Bosekota wa Lokilo, ancien Bourgmestre de la Commune de Limete ;
2. Bosekota Likinda ; tous n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Bosekota Ilemba Lokilo Ben, résident en Belgique chaussée de Boondaël 64 à 1050, Bruxelles, Royaume de Belgique ;
4. Mudahama Mwema Yves Ivan ; mineur d'âge, représenté par sa mère Badou Kumona ayant élu domicile au cabinet de leur conseil sis au n° 87, avenue Kasambu, croisement avec avenue Birmanie, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
5. Mudahama Faida ; mineur d'âge, ici représentée par leur mère Badou Kumona Julia, résidant à Kinshasa 44, av. Oshue, Commune de Kalamu ;
6. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba, dont les bureaux sont situés à Limete, Boulevard Lumumba, à Kinshasa.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire situé au Palais de justice, dans la Commune de Matete, sis au quartier Tomba n° 7/A, derrière le marché Tomba, en son audience publique du 24 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Quant au 1^{er} assigné,

Attendu que l'immeuble sis avenue Révolution n° 120, (ex Godetias 393), Commune de Limete à Kinshasa, est la propriété de Monsieur Barte Germain, parcelle acquise par un contrat de vente conclu le 12 janvier 1956 avec la colonie Belge au registre Journal n° d'ordre général, 17.011 et spécial Ma 2719, volume ac Folio 117 et à usage résidentiel ;

Attendu qu'en date du 13 juillet 1960 Monsieur Barte avait signé un contrat de gestion de son immeuble avec le conseiller immobilier Consimmo.

Attendu qu'entre 1963-1971, l'immeuble convoité fut occupé par Mr Miessi Eboma et ce dernier fut déguerpi par la Cour d'appel de la Gombe dans l'affaire Barte contre Miessi sous R.H 14951- rôle 6963 ;

Attendu qu'en date du 09 octobre 1970, qu'au décès du propriétaire originaire Mr Barte Germain et Madame Suzanne Julia Félicie Barte, leur fille ;

Qu'en date du 30 novembre 1973, ma requérante SONAS fut établie gestionnaire après la déchéance Consimmo par la décision du Chef de l'Etat et Président de la République (Feu Président Mobutu) ;

Qu'à partir du 1^{er} janvier 1974, la gestion de l'immeuble sus identifié, fut confiée à ma requérante SONAS par la veuve Barte Germain, ceci sera coulé en convention de gestion immobilière en date du 28 février 1974 ;

Attendu qu'en date du 01 janvier 1974, à la profonde surprise de la requérante, l'assigné Bosekota profita de sa fonction de Bourgmestre de la Commune de Limete et dignitaire du régime et président de zone M.P.R parti-Etat, pour occuper anarchiquement l'immeuble, sans titre ni droit et illégalement ;

Qu'en date du 16 juillet 1997, à la chute du régime Mobutu et déplumé du titre de dignitaire et gendre du Maréchal, l'assigné fut convoqué par une commission mixte Ministère des Finances et Sonas afin de payer les indemnités de loyers ;

Que devant cette commission, l'assigné Bosekota avait reconnu et accepté de payer les indemnités de loyers à l'ordre 252.107\$ à date du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1982 ;

Que ce contrat, ne sera coulé qu'en déclaration de bonnes intentions c'est-à-dire le non respect des engagements,

Quant au 2^e assigné

Attendu qu'en date du 07 mai 1998, pour matérialiser leur occupation illégale, le sieur Bosekota Likinda, le fils du premier assigné, va adresser une correspondance à la SONAS mettant en cause la qualité de locataire de son père ;

Que de cette correspondance, le second assigné va s'autoproclamer propriétaire et déclara avoir acheté cette parcelle en 1981 et prétexta d'avoir perdu les originaux pour parfaire le faux en écriture et surtout sans support ou acte générateur de vente ;

Primo un faux acte de vente signé entre Madame Julia Faidhere et Suzane Julia Felicie Barte ;

Secundo une copie d'un pseudo-certificat d'enregistrement au nom de Bosekota Nkinda n° vol. 195 folio 164 du 19 janvier 1983 ;

Attendu que la fraude corrompt tout et du néant rien ne peut sortir ;

Quant à la 3^e assignée :

Attendu qu'en date du 26 mai 2008, à Kinshasa l'assigné Bosekota Likinda effectua un acte de donation au profit de Mademoiselle Bosekota Iemba de la parcelle sise Révolution n° 120 (Godetias n°393) dans la Commune de Limete ;

Que pour rendre complexes les traces de la fausseté de droit de propriété et de donation, la troisième défenderesse se dotera d'un pseudo certificat d'enregistrement n°03945, AMA 86, folio 101 pour annuler encore un faux certificat vol. A 195 folio 164 pour enfin vendre aux enfants Mudahama Mwema et Mudahama Faïda, représentés par leur mère Madame Badou Kumona ;

Que la 3^e assignée sera représentée par Madame Wazabanga Pepe, qui va parfaire ce dessein criminel en vendant cette parcelle aux mineurs précités en date du 28 mars 2013 à Kinshasa,

S'agissant de 4^e et 5^e assigné

Attendu que par acte de vente notarié en date du 11 mai 2008, n° AMA 86 folio 101 dont le numéro d'ordre spécial a été superposé par les photos des enfants Mudahama Yves, et Mudahama Faïda Ines ;

Que ces derniers obtinrent en leurs noms représentés par Madame Badou Kumona, le certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle vol. AMA 124, folio 145 du 28 mars 2013 ;

Attendu qu'il ressort des faits précités que Monsieur Bosekota wa Lokito, locataire et profitant sous l'empire du parti-Etat a usé des ruses et des manœuvres frauduleuses pour prétexter dans le certificat d'enregistrement n° vol. 195 folio 164 du 19 janvier 1983 que cette parcelle fut achetée au nom de l'enfant Bosekota Likinda ;

Que ces différents certificats des assignés doivent être annulés, car dépourvus d'acte générateur original ;

Que l'article 276 CCLIII, dispose que : « La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à dommages et intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui » ;

Eu égard au 6^e assigné,

Attendu que ce certificat d'enregistrement n° VOL. 195 folio 164 du 19 janvier 1983 qui fut délivré au nom des deux premiers assignés par le Conservateur des titres immobiliers agissant au nom de la République Démocratique du Congo doit être annulé ;

Que doit être considéré manifestement illégal et doit être annulé le fait pour le Conservateur des titres immobiliers de s'être permis de délivrer sur une parcelle d'autrui un certificat d'enregistrement sans acte générateur ;

Que ces comportements inciviques des assignés ont causé d'énormes préjudices tant matériels que moraux à ma requérante sur base des articles 258 et suivants du C.C.LIII et méritent réparation ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour annuler la vente conclue entre les assignés avec le concours du certificat établi par le dernier assigné au préjudice de ma requérante gestionnaire incontestée de l'immeuble ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée la présente action,
- De confirmer ma requérante la seule et unique gestionnaire de l'immeuble,
- D'annuler le certificat d'enregistrement sus identifié et des titres subséquents détenus par les assignés ;
- De les condamner à payer 1.260.535\$ à titre d'indemnités de loyer ;
- De condamner à payer 8% des intérêts moratoires l'an depuis 1974 jusqu'à ce jour ;
- De les condamner à payer 4.000.000\$ US soit 1.000.000\$ à chacun pour tous préjudices causés ;
- De déguerpir la 3^e assignée ainsi que tous ceux qui occupent le lieu ;
- S'entendre au jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Frais et dépenses à charge des assignés ;

Pour le 1^e assigné et le 2^e assigné

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Matete et envoyé ma copie au Journal officiel pour publication,

Pour le 3^e assigné ;

Attendu que la 3^e assignée a une résidence à l'étranger en Belgique, chaussée de Boondael n° 64 à 1650 Bruxelles, j'ai affiché une copie mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre directement à sa résidence, sous pli recommandé à la poste.

Pour le 4^e assigné ;

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le 5^e assigné ;

Etant à ;

Et y parlant à

Pour le 6^e assigné ;

Etant à ;

Et y parlant à ;

Laissé copie de mon présent exploit,

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

1^{er}

2^e

3^e

4^e

5^e

6^e

**Notification de date d'audience
RC 109.841**

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur et Mesdemoiselles Mangi Kalenda Jerry, Mangi Mumba et Astrid Masengo Mangu, tous résidant au numéro 20 de l'avenue Bel air, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa et ayant pour conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Molisho Ndarabu, Dikete Woko, Kiama Ngamadita et Kisubi Molisho, tous Avocats au barreau de Kinshasa et y résidant au n°60, Boulevard du 30 juin, Immeuble Mayumbe, 4^e niveau, appartement 19, dans la Commune de la Gombe ou desquels déclarent élire domicile aux fins de la présente ;

Je soussigné José Kapata, Greffier/Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à

1. Mwimbi Mangi Georgette et
2. Nseyia Mangi Christophe, mineurs d'âge, agissant par leur mère Madame Mwape Kinyata Christiane ;
3. Madame Mpamba Mangi Eudoxie ;
4. Mutuale Mangi Freddy ;
5. Mukembe Mangi Mimi ;
6. Mwandwe Mangi Pascal ;
7. Mangi Kipanga Edith ;
8. Mangi Muyange Pamela ;
9. Mangi Mwenda Marc ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de

l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

Pour statuer sur les mérites de la cause pendante et inscrite sous RC 109.841.

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, étant donné n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage des copies du présent exploit, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

**Notification de date d'audience
RC 110.159**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Kasereka Mutsopi Emmanuel résidant au n°76, quartier Kitulu, Commune de Masasu à Butembo ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné signification de date d'audience à :

Madame Nurumbi Mponda Fifi, actuellement sans domicile fixe, ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier degré, sis place de l'indépendance au Palais de justice dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 01 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'entendre sur les mérites de la présente cause ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et j'ai envoyé une autre copie, pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Laissé copie de mon présent exploit.

Cout acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu**RC 27.923**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Mulumba Bukasa, ainé des héritiers de la première catégorie et liquidateur de la succession Kanieba Bukasa Antoinette résidant au numéro 191 de la rue Lukula, quartier Lukeni dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Je soussigné Kitatele Nsimba, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation aux :

Messieurs Kibonge Wedu, Kibonge Goveya, Kibonge Mputu, Kibonge Omba, tous ayant résidé au n° 108 de la rue Movenda dans la Commune de Ngiri-Ngiri mais actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et hors du territoire national,

Monsieur Kambale Mongali, ayant résidé au n°14 de l'avenue Shaba dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa mais actuellement sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et hors du territoire national.

Madame Masika Mwedapeke Marie Jeanne sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et hors du territoire national.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Force Publique en face de la Station-Service ELF dans l'enceinte du bâtiment ex. Cadeco dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 26 mars 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mon requérant est enfant biologique et liquidateur de la succession Kanieba Bukasa Antoinette décédée à Kinshasa le 08 juillet 1984 qui a laissé quatre enfants dont Messieurs Kasamba Bukasa Boni, Tshipela Shiya Omari, Mulumba Bukasa Dieudonné et Mulumba Bukasa Georges et un seul bien immobilier sis au n°191 de la rue Lukusa, quartier Lukeni dans la Commune de Bumbu,

Attendu que la défunte mère biologique de mon requérant a acquis cette parcelle couverte par une fiche parcellaire établie en son nom en 1961 à l'époque de Sala Ngolo Zaku traduit par fais tes efforts pour acquérir une parcelle ;

Qu'en date du 03 avril 2013 le Tribunal de céans va rendre sous RC 41434 un jugement signifié le même jour par lequel il investit les quatre premiers assignés copropriétaires, en leur qualité d'enfants du défunt

Kibonge Nzazi prétendu propriétaire de la parcelle des héritiers de la succession Kanieba Bukasa Antoinette ;

Que le titre d'occupation de défunt père de quatre premiers assignés renseigne que Monsieur Kibonge a acheté cette parcelle de l'assigné Kambale Mongali en date du 04 septembre 2000 soit seize (16) ans après la mort de la propriétaire, la mère biologique de mon requérant, et à l'insu des héritiers de la première catégorie ;

Que l'assigné Kambale Mongali aurait acheté une portion de la parcelle ci-localisée de Madame Kaseka Henriette, décédée en 2002, tante maternelle du requérant en date du 12 octobre 1998 soit quatorze (14) ans après le décès de la mère biologique du requérant ;

Que curieusement la lettre de reconnaissance en rapport avec cette vente porte uniquement la signature de l'assignée Masika Mwedapeke en qualité de nouvelle propriétaire et celle de la tante maternelle suscitée de mon requérant en qualité d'ancienne propriétaire;

Que cependant la fiche parcellaire établie en 1971 par le chef du quartier Lukeni renseigne clairement le nom Kanieba Bukasa mère biologique du requérant en qualité de propriétaire de ladite parcelle ;

Qu'audit quartier, il n'existe pas un acte qui atteste que Madame Kaseka Henriette a acquis la parcelle susdite ;

Que le tribunal sur pied des articles 758 alinéa 1^{er} et 780 du Code de la famille et l'article 279 du Code civil congolais livre III annulera toutes ces ventes et le jugement entrepris par voie de tierce opposition ;

Le comportement des assignés a causé des préjudices énormes à mon requérant, une modique somme de l'équivalent en Franc congolais de 10.000\$US lui sera allouée par le Tribunal de céans ;

A ces causes

Plaise au tribunal de :

Dire recevable et fondée la présente action et partant, annuler le jugement entrepris et la vente advenue entre les assignés Kambale Mongali et Masika Mwedapeke et Madame Kaseka Henriette et celle advenue entre l'assigné Kambale Mongali et le défunt Kibonge Nzazi ;

Annuler par conséquent, tous les titres d'occupation parcellaires obtenus par les assignés couvrant la parcelle ci- localisée appartenant aux héritiers de la succession Kanieba Bukasa ;

Les condamner à l'équivalent en Francs congolais de 10.000 USD pour préjudices subis ;

Les condamner aux frais d'instance ;

Et pour qu'ils n'en ignorent ;

Pour le 1^{er}, le 2^e, le 3^e et 4^e assignés ayant tous résidé au n°108 de la rue Movenda dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa mais actuellement sans domicile ni de

résidence connue dans et hors la République Démocratique du Congo ;

Pour le 5^e assigné ayant résidé au n°14 d l'avenue Shaba dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa mais actuellement sans domicile ni résidence connue dans et hors la République Démocratique du Congo ;

Pour la 6^e assignée n'ayant ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo et hors du territoire national, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	FC	l'Huissier

Signification d'un jugement par extrait avec commandement

RC 106.119

RH 52.486

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête des :

1. Monsieur Jean Claude Lengelo Maleba ;
2. Monsieur Eric Lengelo Kinji et
3. Monsieur Philippe Lengelo Kinza, tous liquidateurs judiciaires de la Succession Lengelo Muyangandu Placide, ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de leurs Conseils Maîtres Claude Bafwafwa, Bertin Amani, dont les bureaux se trouvent au n°4, avenue Kitona, Quartier Golf, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai fait signification à :

1. Madame Jamal Adel Al Saklaoui, ayant ni résidence, ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
2. Monsieur Ghassan Ali Ahmad, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par extrait avec commandement sous RC 106.119 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier degré en date du 26 septembre 2012 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et de même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huisier susnommé et soussigné fait signification d'un jugement extrait avec commandement

à la partie défenderesse d'avoir à déguerpir et de payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. Dommages intérêts : 20.000\$
 2. Grosse et copie : 30\$
 3. Frais et dépens : 15\$
 4. Signification : 10\$
 5. Droit proportionnel : 600\$
- Total : 20.653\$

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement ils y seront contraints par toutes voies de droit

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je leur ai :

Etant donné que les signifiés n'ont pas d'adresses connues en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Nous, Joseph Kabila Kabange, Chef de l'Etat à tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six septembre deux mille douze.

En cause : Monsieur Jean Claude Lengelo Maleba, Eric Lengelo Kinji et Philippe Lengelo Kianza, tous liquidateurs judiciaires de la succession Lengelo Muyangandu Placide, ayant élu domicile pour les présentes au cabinet de ces conseils Maîtres Claude Bafwafwa, Bertin Amani, dont les bureaux se trouvent au n°4, avenue Kitona, Quartier Golf, Commune de la Gombe ;

Demandeurs

Contre :

1. Madame Jamal Adel Al Saklaoui, n'ayant ni résidence, ni domicile connu tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
2. Monsieur Ghassan Ali Ahmad, n'ayant ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

Défendeurs

La procédure ci-après a été suivie :

Les demandeurs firent donner assignation aux défendeurs en ces termes :

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques plaise au tribunal s'entendre :

Dire la présente action recevable et complètement fondée ;

Constater que seuls les requérants, en leur qualité, possèdent un titre sur l'immeuble sis avenue Nguma n°107, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa, notamment le certificat d'enregistrement Vol AI 468 folio 71 ;

Par conséquent, dire nul et de nullité absolue le contrat frauduleux conclu en date du 18 mai 2004 entre les deux assignés surtout le deuxième assigné qui n'a jamais remboursé les sommes par lui perçues de feu Lengelo au moment de l'achat de l'immeuble en 1991 ;

Ordonner le déguerpissement de Dame Jamal Adel Saklaoui et de tous ceux qui y habitent de son chef de l'immeuble de la succession Lengelo ;

Faire application de l'article 21 Code de procédure civile quant au déguerpissement étant donné qu'il y a un titre authentique ;

Condamner les assignés à payer aux requérants pour compte de la succession feu Lengelo la somme de 100.000\$ USD à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis par eux ;

Frais et dépens comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 09 mai 2012 à 09 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les demandeurs comparurent par leurs conseils Maître Bafuafua conjointement avec Maître Amani Bertin, Avocats à Kinshasa/Gombe, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier ;

Ayant la parole, Maître Bafuafua sollicita du tribunal le défaut à charge des défendeurs ;

Prenant la parole, le Ministère public demanda qu'il plaise au tribunal de retenir le défaut à charge des défendeurs et le défaut fut retenu à leur charge ;

Maître Bafuafua ayant la parole, confirma le dispositif de son exploit introductif d'instance ;

Le Ministère public ayant la parole, demanda au tribunal de communiquer le dossier pour son avis écrit ;

Dispositif des conclusions des demandeurs par leurs conseils Maîtres Claude Bafuafua et Bertin Amani ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans s'entendre ;

Dire recevable la présente action et complètement fondée ;

Constater que seuls les requérants, en leur qualité, possèdent un titre sur l'immeuble sis avenue Nguma n°107, quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa, notamment le certificat d'enregistrement Vol. AI 468 folio 71 ;

Ordonner par conséquent le déguerpissement de dame Jamal Adel Al Saklaoui et de tous ceux qui habitent de son chef l'immeuble de la succession Lengelo ;

Faire application de l'article 21 Code de procédure civile quant au déguerpissement puisqu'il a titre authentique ;

Condamner les assignés à payer aux plaidants pour compte de la succession feu Lengelo la somme de 100.000\$ USD à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis par eux ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 juillet 2012 à laquelle aucune des parties ne comparut, le Ministère public représenté par Mayuku Matadi, substitut du Procureur de la République, donna lecture de l'avis écrit de son collègue Kuku- Kiese Nzalabar en ces termes :

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal de céans,

D'ordonner d'office la réouverture des débats pour la production des pièces probantes en original ou en photocopies certifiées conformes ;

De renvoyer l'examen de la cause à une date certaine ;

De se réserver sur les frais ;

Ce sera justice,

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibéré pour rendre le jugement suivant :

JUGEMENT

RC 106.119

RH 52.486

Par sa demande introductive d'instance, Messieurs Jean Claude Lengelo Maleba, Eric Lengelo Kinji et Philippe Lengelo Kianza, tous liquidateurs de la succession Lengelo Muyangandu Placide, sollicite du Tribunal de céans de constater qu'ils possèdent seuls un titre, le certificat d'enregistrement vol AL 468 folio 71, sur l'immeuble sis avenue Nguma, n° 107, quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema et, par voie de conséquence, dire nul et de nullité absolue le contrat frauduleux conclu en date du 18 mai 2004 entre les

assignés Jamal Adel Al Saklaoui et Ghassan Ali Ahmad ;

Ordonner le déguerpissement de la première assignée et de tous ceux qui y habitent de son chef et faire quant à ce application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Condamner les assignés à lui payer à titre des dommages-intérêts la somme de 100.000\$US ;

A l'audience publique du 09 mai 2012, les demandeurs ont comparu par représentation de Maître Claude Bafwafwa conjointement avec Maître Bertin Amani, tous avocats, tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour les représenter ;

En considération de la régularité formelle de la procédure liée à l'assignation, défaut sollicité par la partie comparante leur a été donné sur le fondement de l'article 17, alinéa 2 du Code de procédure civile et, après plaidoirie de la partie comparante, la cause a été communiquée au Ministère public et par suite, mise en délibéré après lecture de l'avis à l'audience publique du 19 juillet 2012 ;

Faits, la présente action en revendication de la propriété se rapporte à l'immeuble situé sur l'avenue Nguma, n°107, quartier Joli parc, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa et au sujet duquel les demandeurs allèguent qu'il avait été acquis par feu Lengelo Muyangandu Placide de suite d'une vente conclue le 01 décembre 1991 avec le deuxième assigné et constaté par un acte authentique du 09 septembre 2001 ;

Aussi allèguent-ils que face à plusieurs convoitises dudit immeuble, feu Lengelo Muyangandu Placide s'était résolu à faire opposition à toute vente, mutation ou aliénation en date du 26 novembre 2003 tant au niveau du Conservateur des titres immobiliers du notaire de la Ville de Kinshasa de la circonscription foncière de la Lukunga que du Notaire de la Ville de Kinshasa, mais que malgré tout un certificat d'enregistrement Vol AL 383 Folio 111 avait été établi au nom de la première défenderesse sur le fondement d'un contrat de vente le 18 mai 2004 avec le premier assigné pourtant en procès depuis l'année 2002 devant le Tribunal de céans ;

Par ailleurs, ils allèguent que fort de leur désignation en qualité de liquidateurs de la succession Lengelo Muyangandu Placide suivant jugement du Tribunal de céans rendu sous RC 99478, l'action par eux initiée au regard du contrat de vente conclu en un temps suspect entre les deux assignés aboutira en leur faveur en ce qu'outre l'annulation du certificat d'enregistrement de la première défenderesse, un autre devait être établi au nom de la succession et que ce faisant, les détenteurs des précédents titres avait été invités par le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga à les lui remettre pour destruction ;

Ainsi, ils relèvent qu'un autre titre, en l'occurrence le certificat d'enregistrement vol AL 468 folio 71, a été établi au nom de la succession, mais l'immeuble sus décrit est occupé par la première assignée et/ou par des personnes qui y habitent de son chef ;

Droit

Les défendeurs étant en défaut de comparaître, il convient pour le tribunal de faire application de l'article 17, alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose (si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées) ;

Le tribunal relève qu'au soutènement de ses prétentions, les demandeurs ont produit en photocopies entre autre pièces le certificat d'enregistrement vol AL 469 folio 71 établi au nom de dix neuf enfants Lengelo, héritiers de la première catégorie, en vertu des jugements RC 100.716 et 99.478 dont copies également produites ainsi que l'acte de vente du 03 septembre 2004 et une lettre du deuxième défendeur adressée au Président du Tribunal de céans en date du 03 septembre 2004 ;

A l'examen des éléments offerts en preuve, le tribunal constate que conformément à l'article 264 du Code civil, livre III, la vente entre le défunt Lengelo Muyangandu Placide et le défendeur Ghassan Ali Ahmad a été parfaite en ce qu'ils s'étaient mis d'accord sur la chose et le prix, du reste versé outre que ce dernier en tant que vendeur avait remis à l'acheteur l'original du certificat d'enregistrement Vol AW 324 folio 235 du 31 août 1991 ;

Dans le sens analogue, il a été jugé que « en matière d'occupation des parcelles la convention de vente est parfaite entre parties par la seule remise du livret de logeur à l'acheteur » (CSJ, RC 210, 26 mars 1980, inédit, in ..., p 229) ;

Or, en l'espèce le certificat d'enregistrement avait été remis à l'acheteur par le vendeur, ce dernier ayant reconnu en âme et conscience, par sa lettre du 03 septembre 2004, le droit exclusif sur la parcelle vendue au défunt Lengelo Muyangandu Placide ;

Il suit que les demandeurs en tant qu'héritiers et liquidateurs de la succession, investis comme tels par les jugements RC 99 478 et RC 98 529, sont en droit de revendiquer la propriété immobilière acquise en son temps régulièrement par leur défunt père ;

De même, il convient pour le tribunal de constater que le droit de propriété dont question se trouve conforté par le jugement RC 100.716 du 16 février 2009 non appelé, le certificat de non appel n°741/2009 faisant foi, duquel le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga a titre fondement pour établir le certificat d'enregistrement Vol AL 468 folio 71 en date 04 novembre 2011 ;

Dès lors que, suivant l'article 227 de la Loi 73-021 du 20 août 1973 portant régime général des biens,

régime foncier et immobilier et régime des sûretés, le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés, le tribunal ordonnera le déguerpissement de la première défenderesse de l'immeuble, elle et tous ceux qui y habitent de son chef ;

Le tribunal considère que de par la loi et au regard de la jurisprudence constante (CSJ, RC 100, 3 avril 1976, Bull.1977, p.64), la preuve du droit de propriété et des droits réels qui en découlent est exclusivement le certificat d'enregistrement établi par le Conservateur des titres immobiliers et qu'ainsi, il ya lieu de constant que celui offert en preuve Vol AL 468 folio 71 en date 04 novembre 2011 est un titre authentique qui réalise l'une des conditions prévues par l'article 21 du Code de procédure civile et que donc, le présent jugement sera dit exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant au déguerpissement ordonné ;

Enfin, le tribunal estime que le comportement fautif des défendeurs à l'origine du dommage éprouvé par les demandeurs se trouve démontré en ce que ces derniers se sont retrouvés plusieurs années après privés de la jouissance d'un bien immobilier dont ils avaient pourtant la propriété par dévolution successorale ;

Ainsi, par application consécutrice de l'article 258 du Code civil, livre III, la faute des défendeurs appelle réparation au bénéfice des demandeurs, mais faute pour ces derniers de donner des éléments précis d'appréciation de l'étendue du préjudice et en présence d'une postulation exagérée, le tribunal ramènerait le montant à des justes proportions et le fixera ex aequo et bono à l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$US en condamnant solidairement les défendeurs au paiement ;

Les frais d'instance seront à charge des défendeurs ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, siégeant en matière civile au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi 73-021 du 20 août 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs mais par défaut à l'égard des défendeurs ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par les demandeurs ;

En conséquence ;

- Dit que les demandeurs, héritiers de la première catégorie de la succession Lengelo Muyangandu Placide et investis comme tels, possèdent seuls un

titre de propriété, le certificat d'enregistrement Vol AL 468 folio 71, sur l'immeuble sis avenue Nguma, n°107, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

- Ordonne le déguerpissement de Madame Jamal Adel Saklaoui dudit immeuble et tous ceux qui y habitent de son chef et dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant à ce ;
- Condamne les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs à titre des dommages et intérêts l'équivalent en Francs congolais de 20.000\$US (Vingt mille Dollars américains) ;
- Met les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce 26 septembre 2011 à laquelle siège le Magistrat Thomas Otshudi Wongoi, Président de Chambre, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par Madame Kamango, et avec l'assistance de Madame Lusamba, Greffier du siège ;

Le Greffier Le président de chambre

Mandons et ordonnons à tout huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et tous commandements et officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé douze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier divisionnaire ;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans :

Le 05 décembre 2014 paiement de ;

1. Grosse :.....15\$
2. Copie(s) :.....15\$
3. Frais & dépens :...13\$
4. Droit prop. de 3% :.....600\$
5. Signification :.....10\$

Soit au total :.....653

Délivrance en débet suivant ord n°.../...du.../.../D

Monsieur, Madame le(la) Président(e) de la juridiction

Le Greffier divisionnaire

André Kunyima Nsesa Malu

Chef de division

Signification du jugement avant dire droit**RC 110.309**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuvième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Ngiana Kasasala, Huissier judiciaire du Tribunal de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

- Madame Nurumbi Mponda, actuellement sans domicile, ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Nurumbi Balukikilan résidant sur avenue Mbakadi n°45 bis, quartier Kingabwa dans la Commune de Limete ;
- Madame Nurumbi Mpia Thérèse, résidant au n°29 de l'avenue Itaga, quartier Bitshakutshaku, dans la Commune de Barumbu ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu en date du 18 septembre 2014 siégeant en matière civile au premier degré sous RC 110.309 dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant avant dire droit ;

Statuant avant dire droit ;

Se réservant sur l'avis du Ministère public ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Le Code de procédure civile ;

Ordonne la réouverture de débats pour les motifs sus invoqués ; réserve les frais ;

Renvoie la cause à l'audience publique dont la date sera fixée à la diligence des parties ;

Enjoint au greffier de notifier la présente décision à toutes les parties ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience à la notifiée d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans y séant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice, place de l'indépendance à son audience du 01 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte cause d'ignorance, je lui ai ;

Pour la première

S'entendre sur les mérites de la présente cause

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie

de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et j'ai envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Pour la deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

l'Huissier

Commandement préalable à la saisie immobilière**R.H 23.220****Ord. n° 321/2014 du 26 juin 2014**

L'an deux mille quatorze, le onzième et quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Maître Tshibamba Mbombo défenseur judiciaire près le Tribunal de céans, résidant actuellement sur la 7^e rue n° 8, quartier des Marais dans la Commune de Matete à Kinshasa, n° téléphone : 0813518160 -0894455350 ;

Je soussigné Jean Yoba Kiese, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, agissant en vertu d'une procuration spéciale datée du 15 octobre 2014 me confiée par Maître Tshibamba Mbombo, en recouvrement de sa créance de 30.500\$ US couverte par l'ordonnance n° 321/2014 prise par Monsieur Célestin Cibusungu Wilandja, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et conseiller à la Cour d'appel, rendant exécutoire la note d'honoraire de Maître Tshibamba Mbombo d'un montant de 30.500\$ US (Trente mille cinq cent dollars américains) ;

Ai donné commandement aux fins de saisie à :

1. L'Asbl Eglise du Christ Lumière du Saint-Esprit au Congo en sigle « Eglise Lumière », dont le siège social est situé au n°161/B, avenue Lumière, quartier des Marais, Commune de Matete ;
2. Monsieur Kayuma Tshibumbu wa Kapinga, son représentant légal, résidant dans l'enceinte de ladite église Lumière, sis avenue Lumière n° 161/ B, quartier des Marais, Commune de Matete ;

D'avoir à payer présentement à mon requérant au titre de ses honoraires, ou à moi Huissier préqualifié et soussigné, porteur d'une procuration spéciale me confiée par le requérant et porteur des pièces de procédures et ayant qualité de percevoir ;

- En principal = 30.500\$US, constituante honoraire du requérant suivant l'ord. n° 321/2014 du 26 juin 2014 ;
- Droits proportionnels 3% = 915 \$US ;
- T.V.A : 16%= 4.800\$ US ;
- 6% d'intérêt moratoire = 1.830\$ US

Frais judiciaires =.....

Soit 30.500\$ US+ 1.830\$ US = 32. 330 \$ US montant définitif à payer à Maître Tshibamba, auxquelles s'ajoutent 915\$ US + 4.880\$ US soit au total, 38.125\$ US ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit, notamment par la saisie de l'immeuble sis avenue Kinguendi n°11 à 18, principalement la parcelle abritant le « Centre de santé » Lumière, au quartier III dans la Commune de Masina et à sa vente publique aux enchères ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus ;

J'ai, moi Huissier susnommé et soussigné, fait signifié à tien du présent commandement à l'Eglise Lumière et à Monsieur Kayuwa Tshibumbu wa Kapinga, les avisant que faute par eux de s'exécuter volontairement dans les 20 jours il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu et à la publication au Journal officiel de la République ;

Les deux opérations faisant saisie de l'immeuble sus indiqué ;

La même signification étant faite également à :

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu, sis au quartier I, de la Commune de N'djili à côté du Lycée Révérend Kim, à Kinshasa ;
- Monsieur le Bourgmestre de Masina dans ses bureaux de la maison communale sur le Boulevard Lumumba à côté du stade municipal de Masina ;
- Monsieur le notaire de la circonscription de Tshangu, dans ses bureaux situés à côté du Parquet de Grande Instance de N'djili ;
- Monsieur le chef du quartier de l'immeuble concerné dans ses bureaux ;
- Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai :

Pour la 1^e ;

Etant à son siège social

Et y parlant à :

Pour le 2^e ;

Etant à l'adresse indiquée

Et y parlant à :

Pour le 3^e

Etant à : Son bureau, (conservation), Tshangu, Commune de N'djili,

Et y parlant à : Monsieur Henri-Kahuma, secrétaire de ladite conservation ainsi déclaré.

Pour le 4^e

Etant à : Son bureau, (services contentieux et juridique), Commune de Masina

Et y parlant à : Monsieur Kapita-Celestin, chef desdits services, ainsi déclaré ;

Pour le 5^e

Etant à : Son bureau (notariat), Tshangu, Commune de N'djili,

Et y parlant à : Madame Kadima- Getou, secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le 6^e

Etant à : Son bureau, quartier Lokali, Commune de Masina,

Et y parlant à : Madame Mamie, non autrement identifié aux membres dudit quartier, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

La 1^{ère}

Le 2^e

Le 3^e

Le 4^e

Le 5^e

Le 6^e

Coût

Huissier.

Citation directe

RP 11.367/I

L'an deux mille quatorze, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur Somwe Ndambo Raphaël, résidant au numéro 27 de l'avenue Yandonge, quartier Binza pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ayant pour conseils Maîtres Miza Gere Nzango, Kassongo Kalonji et Muamba N'se, tous Avocats près la Cour d'appel.

Je, soussigné Mvuma Mvuma Jean, Huissier/Greffier près le Tribunal de paix de Kinkole.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Louis Lubala, Directeur général de Celtel RDC S.a.r.l., résidant à l'immeuble Riverview residential, 6^e étage, sis à Kinshasa au numéro 81 de l'avenue Uvira, dans la Commune de la Gombe, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
2. Monsieur John Aluku, Directeur juridique et de la régulation de Celtel-RDC Sarl résidant à Kinshasa au numéro 15 de l'avenue Bukula Djems, quartier GB, dans la Commune de Ngaliema ;
3. Monsieur Makelele Kayoso Gaston, Officier de police judiciaire et commissaire principal affecté à la Direction générale des renseignements généraux de la Police Nationale Congolaise sis avenue de Libération (ex.24 novembre), face à l'ISC, dans la Commune de la Gombe, résidant au numéro 14 de l'avenue Police, quartier Camp Badara dans la Commune de la N'sele ;
4. Monsieur Kanyinda Dek, conseiller juridique de Celtel-RDC S.a.r.l., résidant à Kinshasa au numéro 30 B de l'avenue Mukwala, quartier Delvaux, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
5. La société Celtel-RDC Sarl, sise à Kinshasa au numéro 1, croisement des avenues Tchad et Bas-Congo dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis à Kinshasa, dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele, à son audience du 27 mars 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que mon requérant prescrit au sein de la cinquième citée, la société Celtel-RDC Sarl à qui il a rendu d'éminents services dans la détection et les investigations de tous les cas de fraude en sa qualité de coordonnateur de la fraude, ce qui lui a valu respect et considération de la part de ses supérieurs pendant plusieurs années ;

Attendu que cette situation s'est poursuivie sans problème jusqu'au 13 août 2013 date à laquelle les deux premiers cités se sont permis de rédiger et de signer leur lettre de dénonciation n°088/CELTEL/DJR/JA/08/13 de la même date, adressée au Procureur de la République et sollicitant une investigation sur le compte bancaire du requérant logé à Ecobank, prétendument en vue d'éclairer l'instruction de la cause sous RMP 100.431/PR/021/MAF, alors en instruction à son office ;

Qu'à la suite de cette dénonciation des deux premiers cités, le requérant qui, après un congé de reconstitution, reprenait le travail en date du 15 août 2013, a été désagréablement surpris par la ruse orchestrée par les mêmes cités Louis Lubala et Jhon

Aluku pour le mettre aux arrêts, en le trompant qu'il devait faire une simple déposition en interne devant le troisième cité, l'Officier de Police judiciaire et Commissaire principal Gaston Makelele ;

Attendu qu'à cette date du 15 août 2013, bien que disposant des explications fournies par le requérant sur les devoirs de sa charge en rapport avec la question brutale du moment et faisant fi de sa qualité de Vice-président de la délégation syndicale de la société, les deux premiers cités Louis Lubala et Jhon Aluku l'ont fait appeler à son lieu de travail, avec l'aide et l'assistance du quatrième cité, sieur Kanyinda Dek et l'ont livré au troisième cité, l'Officier de Police judiciaire et Commissaire principal Gaston Makelele, chargé de l'acheminer auprès du magistrat. L'humiliation associée à cette arrestation brutale en public est tout simplement indescriptible.

Comme si cela ne suffisait pas, le troisième cité, l'Officier de police judiciaire et Commissaire principal Gaston Makelele, accompagné du quatrième cité, sieur Kanyinda Dek, Conseiller juridique de Celtel-RDC, s'est spontanément présenté, en date du 20 août 2013, devant Madame Annie Sumbu Ohemba, Avocat général au Parquet général de la Gombe et instruisant le dossier sous RMP 5842/PG/OS où il a faussement dénoncé le requérant d'avoir concouru au vol des unités évalués à 121.000 USD commis au sein de Celtel-Congo (RDC) en date du 9 juillet 2013, en prétendant administrer une preuve supplémentaire.

Il y a lieu d'indiquer que le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, saisi par la requête aux fins de fixation d'audience du Procureur général de la République, a instruit le dossier sous RP 10.278, puis a conclu au non-lieu, au terme de son jugement en date du 21 octobre 2013.

Que cette avalanche des faits reprochés aux trois premiers cités sont constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse, tandis que ceux reprochés au quatrième cité caractérisent la complicité de dénonciation calomnieuse prévues et punies par les articles 76 et 22 et 23 du Code pénal congolais livre II et livre I ;

Attendu que les cités ont marché sur les droits du requérant pour prétendre protéger les droits de la quatrième citée Celtel-RDC Sarl, employeur des deux premiers cités et leur civilement responsable.

Raison pour laquelle le requérant porte ces faits à la connaissance du juge de céans pour les instruire afin que le tribunal déclare l'infraction de dénonciation calomnieuse établie à charge des trois premiers cités et la complicité à charge du quatrième, qu'ils soient jugés conformément à la loi et condamnés aux peines prévues ainsi qu'au paiement solidaire avec la cinquième citée, la civilement responsable Celtel-RDC Sarl, chacun étant tenu pour le tout, de l'équivalent en Francs congolais de

15.000.000 USD (quinze million de Dollars américains) des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis.

A ces causes

- Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal de

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant
- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge des trois premiers cités ainsi que la complicité à charge du quatrième ;
- Les condamner aux peines prévues par la loi ;
- Condamner les quatre premiers cités à payer solidairement, l'un à défaut de l'autre, chacun étant tenu pour le tout, l'équivalent en Francs congolais de 15.000.000 USD) quinze million de Dollars américains), à titre des dommages-intérêts, en réparation du préjudice souffert.
- Condamner la civilement responsable Celtel-RDC Sarl, à payer solidairement avec les deux premiers et le quatrième cité, l'équivalent en Francs congolais de 12.000.000 USD (douze million de dollars américains) sur les quinze million alloués à titre des dommages-intérêts, en réparation du préjudice souffert ;
- Mettre les frais et dépens de la présente instance à charge des cités ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance;

Je leur ai :

Pour le 1^{er} cité

Attendu que le premier cité n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et j'ai affiché une autre copie à l'entrée du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Pour le 2^e cité

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 3^e cité

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 4^e cité

Etant à :

Et y parlant à :

Attendu que le quatrième cité n'a pas de domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai envoyé une copie de mon présent exploit

pour insertion au prochain numéro du Journal officiel et j'ai affiché une autre copie à l'entrée du Tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Pour le 5^e cité

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse à chacun copie de mon exploit :

Dont acte Coût l'Huissier

Notification de date d'audience par voie d'affichage

RT 00538

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de décembre à 13 heures ;

A la requête de Kabamba Mulangi Hyacinthe, résidant sur l'avenue du Marché, n°07, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Biamba, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La société Deutsche Post Beteiligungen Holding GMBH, dont le siège social est sis 20, avenue Charles de Gaule, 53113 Bonn, Allemagne, immatriculée au registre du commerce de Bonn sous le numéro HRB 8128, représenté par Monsieur Peter Missler et Monsieur Gunnar Paulat.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe siégeant en matière de litige individuel du travail au premier degré aux local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Ituri n°19, quartier Royal dans la Commune de la Gombe à Kinshasa. A son audience publique du 23 janvier 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le(a) notifié(e) n'en prétexte ignorance ;

N'ayant ni résidence en République Démocratique du Congo ni en dehors du pays ; j'ai affiché la copie de mon exploit devant la porte du Tribunal de céans et une copie était envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : FC l'Huissier

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Likasi

Assignation en confirmation de vente et en déguerpissement

RAC. 1020

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Mademoiselle Kimoto Diazola Diashiwa Clarisse, résidant au n° 06, avenue Manganèse, Commune Likasi dans la Ville de Likasi ;

Je soussigné Ndayi wa Ndayi Mayombo, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de mon présent exploit à :

1. Monsieur Ngongo Kanyama, commerçant de nationalité congolaise et marié sous régime de la communauté des biens à Madame Mwaluke Cécile, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mafefe Ndumba Léon, intervenant volontaire résidant au n° 1439, avenue Kilwa Commune et Ville de Lubumbashi ;
3. Madame Kateteko Gizi Nathalie, appelée en garantie, résidant au n° 1439 avenue Kabalo, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi sis au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu dans la Commune de Lubumbashi, siégeant en son local ordinaire à son audience publique du 9 février 2015 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que la requérante Mademoiselle Kimoto Clarisse est propriétaire incontestée et incontestable de l'immeuble sis au n° 1439 de l'avenue Kilwa dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Que ce droit de propriété résulte d'un contrat de vente conclu entre la requérante et Monsieur Ngongo Kanyama en date du 24 mai 2010 ;

Qu'après ladite vente, ce dernier était dans l'impossibilité de trouver un logement et a donc signé un contrat de bail de 6 mois avec la requérante et devint ainsi son locataire ;

Que malgré l'échéance du contrat de bail, l'assigné occupe toujours l'immeuble sans titre ni droit mettant ainsi la requérante dans l'impossibilité de jouir de son bien ;

Que cette situation a causé à la requérante un énorme préjudice qui devra être réparé avec une modique somme de 200.000 USD à titre des dommages et intérêts ;

Que le tribunal homologuera la vente conclue entre la requérante et Monsieur Ngongo Kanyama en date du 24 mai 2010 et ordonnera le déguerpissement du premier assigné dudit immeuble et de tous ceux qui y habitent de son fait y compris les annexes.

Que le tribunal ordonne l'exécution provisoire au regard de l'article 21 du Code de procédure civile en ce qu'il y a promesse reconnue, Monsieur Ngongo Kanyama a signé un contrat de bail à durée déterminée ;

A ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer la vente avenue le 24 mai 2010 ;
- En conséquence ordonner le déguerpissement de l'assigné Ngongo Kanyama de l'immeuble et de tous ceux qui y habitent de son fait y compris ses annexes ;
- Condamner l'assigné Ngongo Kanyama au paiement de la somme de 200.000 USD à titre de dommages et intérêts ;
- Dire le jugement à venir exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution,
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai

Pour le premier assigné

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la principale (valves) du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le deuxième assigné,

Etant à

Y parlant à

Pour la troisième assignée

Etant à

Y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Deuxième cité

Troisième cité

L'Huissier de justice.

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132